

Arrêt

**n° 199 506 du 9 février 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. DE RAEDEMAEKER, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité arménienne et de religion chrétienne. Vous seriez originaire du village de Dvin (Artashat) et y auriez vécu pendant la majeure partie de votre vie.

Votre père aurait possédé une entreprise de construction de dalles depuis toujours. A partir 2011-2012, ses affaires auraient commencé à mal tourner et des personnes seraient fréquemment venues chez vous pour menacer et frapper votre père ainsi que votre frère. Vous auriez alors été vivre à Artashat chez votre grand-mère avec votre mère et votre sœur pour éviter les ennuis.

Vers 2013-2014, vous seriez retournées habiter avec votre père et votre frère à Dvin. A partir de ce moment-là, des policiers habillés en noir se seraient présentés à plusieurs reprises chez vous afin de forcer votre père à faire certaines choses. Ils auraient fréquemment frappé votre père et il serait arrivé

que vous soyez également victime de ces coups. Ils auraient obligé les membres majeurs de votre famille à participer aux élections et vous seriez restée parfois seule avec ces personnes chez vous en les attendant. Vous auriez ensuite à nouveau déménagé avec votre mère à Erevan. Au cours de cette période, le mari de votre sœur aurait également été tabassé en raison des problèmes de votre père, ce qui les aurait poussés, lui et votre sœur, à déménager en Russie pour éviter d'autres ennuis.

Au début de l'année scolaire 2014 (ou 2015, vous ne vous souviendrez plus en quelle année cela s'est produit exactement), alors que vous attendiez le bus qui vous ramenait de l'école, une voiture se serait arrêtée à votre hauteur avec à son bord 3 personnes, dont une que vous auriez reconnue car il s'agissait d'une des personnes qui seraient déjà venues chez vous à plusieurs reprises pour menacer votre père. Ces personnes vous auraient raconté que vous deviez venir avec eux et qu'ils vous conduiraient chez votre père. Vous auriez alors embarqué dans la voiture et ils vous auraient emmenée dans une maison que vous ne connaissiez pas. Vous auriez attendu dans le salon de cette maison pendant plusieurs heures sans que votre père n'arrive. Il aurait fini par arriver dans la soirée et aurait été étonné et énervé de vous trouver là. Il vous aurait mise dans un taxi qui vous aurait ramenée à Erevan et serait, lui, resté avec les personnes qui vous avaient emmenée. A partir de ce moment-là, vous ne seriez plus retournée à l'école.

Au début de l'année 2016, vous seriez, vous et votre mère, retournées vivre dans le village de Dvin avec votre frère dans la maison familiale. Les policiers habillés en noir auraient continué à se présenter chez vous fréquemment mais votre père n'aurait pas toujours été présent. Au mois de mars 2016, ils seraient une fois venus alors que vous auriez été seule. Vous auriez eu tellement peur ce jour-là que vous vous seriez mutilée en vous coupant les veines. Les policiers vous auraient trouvée et auraient appelé les urgentistes avant de s'en aller.

Au mois de juin 2016, ces policiers seraient revenus une nouvelle fois, ils auraient crié et bousculé votre père. Vous auriez voulu vous interposer pour le protéger et l'un d'eux vous aurait donné un coup dans la mâchoire qui vous aurait fait perdre connaissance. Suite à cela, votre mère aurait quitté définitivement votre domicile. Elle vous aurait proposé à vous et votre frère de partir avec elle mais vous auriez tous les deux refusé de la suivre.

Après cet incident, votre père vous aurait dit que vous deviez quitter le pays afin de vous éviter des ennuis. A la mi-juillet 2016, votre frère vous aurait conduit chez des proches dans un village de montagne loin de chez vous. Vous seriez retournée une fois chez vous pour récupérer des affaires au mois de septembre. Durant les jours où vous étiez à nouveau chez vous, votre père aurait à nouveau reçu la visite des policiers et ceux-ci l'auraient à nouveau maltraité. Vous auriez écouté leur conversation à partir d'une autre pièce pour que les policiers ne remarquent pas votre présence. Ils lui auraient posé des questions à propos de ses liens avec le groupe Sasna Tsrer. Votre père aurait admis qu'il les avait aidé et les policiers auraient cherché à avoir des informations sur le groupe. Votre frère vous aurait ensuite expliqué que votre père aurait bien été mêlé à cette histoire et qu'il aurait fourni de la nourriture et des balles au groupe Sasna Tsrer. Il vous aurait reconduit chez les mêmes proches le 20 septembre et vous y seriez restée jusqu'à votre départ du pays pour Moscou le 23 septembre 2016.

Vous seriez restée durant 1 mois à Moscou chez des amis de votre père. Vous auriez suivi des cours dans un institut duquel vous auriez déjà pris des cours à distance depuis l'Arménie avant votre départ puisqu'après l'enlèvement dont vous auriez été victime, vous ne vous seriez plus rendue à l'école. Après avoir suivi 10 jours de cours dans cette école à Moscou, sur le chemin du retour vers la maison, deux hommes vous auraient abordée et vous auraient demandé si vous étiez bien la fille de votre père. Ils vous auraient ensuite dit de lui remettre leur bonjour. Vous auriez parlé de ces hommes à votre père au téléphone, il aurait paniqué et aurait organisé votre départ de Russie vers l'Europe. Un ami à lui vous aurait aidé dans les démarches pour obtenir un visa. Vous auriez quitté la Russie par avion le 21 octobre 2016 vers la République Tchèque et vous auriez ensuite pris le bus pour arriver en Belgique le 22 octobre. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 28 novembre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport, un rapport médical vous concernant, un acte de naissance, un document scolaire attestant de votre fréquentation d'un établissement russe, une copie de la première page du passeport de votre mère, des tickets

d'avion et de bus relatifs à votre voyage jusqu'en Belgique et un courrier attestant de votre suivi psychologique par une association.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le Commissaire Général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution. Or, après analyse des éléments que vous présentez, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient de relever, avant toute chose, que concernant les problèmes que vous et votre famille auriez rencontrés avec la police ainsi que concernant l'affiliation politique de votre père, vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués, si ce n'est un rapport médical vous concernant attestant d'une visite à l'hôpital. En l'absence d'éléments de preuve, l'évaluation de votre crainte repose uniquement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être claires, consistantes, précises et cohérentes. Or, en l'espèce, les importantes lacunes de votre récit concernant l'affiliation politique de votre père et la raison pour laquelle il aurait rencontré des problèmes avec la police arménienne empêchent le Commissaire Général d'évaluer le risque de persécution que vous encourez en cas de retour en Arménie et, partant, de conclure à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

En effet, concernant l'appartenance politique de votre père, vous déclarez qu'il s'occupait des élections et de quelque chose lié à un parti politique mais que vous ne savez plus de quel parti il s'agit. Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il faisait concrètement dans ce parti, vous répondez simplement qu'il devait participer aux élections, tout comme votre mère et vos frères et sœurs (p. 4, audition 08.09.17). Plus tard, lorsqu'il vous est demandé ce que disait votre père à propos de la politique arménienne de manière générale, vous répondez qu'il n'en parlait pas et qu'il ne vous laissait pas parler de cela (p. 16, audition 08.09.2017). Force est de constater que ces déclarations incomplètes ne donnent aucun élément concret permettant d'identifier le courant politique auquel se rattache votre père ni son implication concrète dans des actions politiques en Arménie.

Etant donné que votre père aurait connu des problèmes liés à cela depuis 2011-2012 (p. 7, audition 08.09.17), notamment pendant les périodes d'élections, jusqu'à votre départ du pays en septembre 2016, et que c'est pour cette raison que vous avez été forcée de quitter votre pays, il est raisonnable d'attendre de vous que soyez en mesure d'apporter certaines informations essentielles comme le nom du parti auquel appartenait votre père et le rôle qu'il y tenait. Il est, en outre, invraisemblable que vous ayez vécu tous ces problèmes de près avec votre famille sans avoir jamais demandé ou entendu d'informations plus précises à ce sujet.

Vous déclarez tout de même à la fin de votre récit que vous auriez compris que votre père avait des liens avec le groupe des Sasna Tsrer. Toutefois, vous ne donnez pas d'autres informations que celle qu'il serait lié à ce groupe et qu'il les aurait aidé en leur apportant de la nourriture et des balles pendant le mois de juillet 2016 (p. 9 et 15-16, audition 08.09.17). Ces déclarations sont à nouveau lacunaires alors même que vous auriez pu obtenir des informations supplémentaires à ce sujet puisque vous déclarez en avoir parlé avec votre frère lorsque celui vous a emmené hors de la maison (p. 16, audition 08.09.17), que vous êtes encore en contact avec votre père et votre frère à l'heure actuelle (p. 5, audition 08.09.17) et qu'il est, dès lors, raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de donner davantage d'explications à ce propos.

Outre des informations sur l'appartenance politique de votre père en tant que telle, vous ne fournissez pas davantage d'explications sur les raisons mêmes pour lesquelles votre père aurait rencontré des problèmes à de nombreuses reprises avec les policiers habillés en noir dont vous parlez. A ce propos,

vous êtes simplement capable de dire qu'ils auraient aimé que votre père fasse certaines choses, que c'était lié aux élections, qu'ils obligeaient votre père et les autres membres majeurs de votre famille à aller voter pour certaines personnes (p. 9, audition 08.09.17). Vous expliquez également les problèmes de votre père par son lien avec le groupe Sasna Tsrer (p. 9, audition 08.09.17). Toutefois, vous évoquez plus tard le fait qu'il les aurait aidé lors des événements de juillet 2016 (p. 9 et 15, audition 08.09.17), ce qui permettrait d'expliquer ses problèmes avec les autorités après cet événement mais qui ne justifie pas les ennuis rencontrés avant cette période, pour lesquels vous ne donnez pas de raison précise.

A nouveau, puisqu'il s'agit de la raison pour laquelle vous avez été forcée de quitter votre pays, on peut à tout le moins attendre que vous soyez en mesure de nous fournir des explications plus précises sur la source des problèmes de votre père en Arménie, afin de nous permettre d'évaluer la crainte que vous dites nourrir pour les mêmes raisons. Au vu de la situation que vous décrivez, il apparaît, en outre, que vous étiez en mesure d'obtenir des informations de la part de votre père ou d'un autre membre de votre famille.

En effet, durant toute la période pendant laquelle votre père aurait connu des problèmes, vous auriez vécu avec un membre de votre famille, que ce soit avec lui, avec votre frère ou votre mère. Il n'est donc pas vraisemblable que vous n'ayez jamais eu l'occasion de poser des questions et d'obtenir des explications plus précises sur les raisons des problèmes que connaissait votre famille. De plus, vous évoquez des conversations avec votre père à propos de votre fuite du pays (p. 9, audition 08.09.17). Vous avez donc eu l'occasion de lui poser des questions avant le jour de votre départ, où vous dites ne l'avoir vu que 5 minutes et ne pas avoir su lui en poser à ce moment-là (p. 15, audition 08.09.17). Vous évoquez également une conversation avec votre frère à propos des activités de votre père avant votre départ au cours de laquelle vous pouviez obtenir davantage d'explications (p. 16, audition 08.09.17).

S'ajoute à cela, le fait que vous soyez toujours en contact avec votre père, votre frère et votre soeur à l'heure actuelle (p. 5 et 18, audition 08.09.17). Il est donc raisonnable de penser que vous pouvez obtenir des informations de leur part. Votre explication selon laquelle ils disent qu'il ne faut pas que vous posiez de questions par téléphone (p. 17, audition 08.09.17), sans autre élément concernant la raison pour laquelle vous ne pouvez pas le faire, est trop faible et ne permet pas, selon le Commissaire Général, de justifier le manque total d'informations à propos des raisons pour lesquelles vous risquez de connaître à nouveau des problèmes en cas de retour en Arménie. Votre soeur, de son côté, a fui l'Arménie pour vivre en Russie également en raison des problèmes de votre père et on peut donc penser qu'elle est également capable de vous informer sur ceux-ci.

Il ressort de ce qui précède que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants au Commissaire Général pour lui permettre d'évaluer le risque que vous soyez persécutée en cas de retour en Arménie et d'établir une crainte fondée dans votre chef qui justifierait la reconnaissance du statut de réfugié. Vous ne fournissez pas ces éléments alors même que la charge de la preuve vous incombe en tant que demandeur d'asile et qu'il est raisonnable de penser, au vu de la situation que vous décrivez, que vous étiez et êtes toujours en mesure d'obtenir les informations nécessaires.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissaire Général que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte d'être persécutée au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour, vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile vous déposez les documents suivants : votre passeport, un rapport médical vous concernant, un acte de naissance, un document scolaire attestant de votre fréquentation d'un établissement russe, une copie de la première page du passeport de votre mère, des tickets d'avion et de bus relatifs à votre voyage jusqu'en Belgique et un courrier attestant de votre suivi psychologique par une association.

Tout d'abord, votre passeport, l'acte de naissance et la copie de la première page du passeport de votre mère concernant votre nationalité arménienne, élément non-remis en cause par le Commissaire Général. L'attestation de fréquentation d'un établissement russe concerne votre parcours scolaire et ne démontre rien d'autre que le fait que vous avez fréquenté un autre établissement scolaire à partir de

2015, que ce soit, selon vos déclarations, par correspondance lorsque vous vous trouviez en Arménie ou, physiquement, lorsque vous vous trouviez en Russie. Il ne permet, dès lors, pas d'attester des problèmes que vous dites avoir vécu à cause des activités de votre père. Les tickets d'avion et de bus attestent uniquement du voyage que vous avez effectué de la Russie jusqu'en Belgique mais n'étaient à nouveau pas vos déclarations concernant votre crainte.

Ensuite, quant au rapport médical vous concernant, celui-ci établit que vous avez été hospitalisée le 22 juin 2016 entre 4h45 et 7h45 pour cause d'intoxication médicamenteuse mais ne démontre en rien le lien entre cette intoxication et le coup d'un policier à la mâchoire que vous dites avoir reçu la veille. Le rapport ne fait aucune référence à un dommage à la mâchoire ou aux dents alors même qu'il décrit votre état général au moment de l'hospitalisation. Il mentionne, par contre, le fait que, selon vous, vous auriez pris ces médicaments en raison d'une douleur au genou droit. Cette affirmation ne concorde en rien avec vos déclarations et porte dès lors atteinte à la crédibilité de votre récit au sujet des coups que vous auriez reçus en essayant de protéger votre père. Cette contradiction vient alors renforcer l'impossibilité pour le Commissaire Général de conclure à l'existence d'une crainte fondée dans votre chef.

A propos, enfin, du courrier provenant de l'association « Steunpunt Asiel&Migratie », on constate qu'il mentionne uniquement le fait que vous bénéficiez d'un suivi psychologique mais n'énonce pas la nature ni les raisons de ce suivi. Il n'est, en outre, pas accompagné d'un rapport émanant directement du psychologue qui assurerait votre suivi. Il ne permet dès lors pas de relier le suivi psychologique dont vous feriez l'objet aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Arménie. Ce document n'apporte, par conséquent, pas d'éléments supplémentaires qui permettraient au Commissaire général d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et violation de la motivation et l'article 3 de la CEDH » (requête, page 3).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

2.4. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée (requête, page 4).

3. Les documents déposés devant le Conseil

Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la partie requérante joint à sa requête différents éléments, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] (3) Preuve d'insolvabilité

(4) Besluit opsporing ».

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection

internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment, en substance, le caractère inconsistant des informations livrées par cette dernière quant à l'affiliation politique de son père ; à l'implication de celui-ci dans les actions politiques en Arménie ; et aux raisons pour lesquelles sa famille aurait été la cible de la police arménienne. Elle constate par

ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (« *Il faut constater que le CGRA n'a pas pris en considération l'âge de la requérante. Au moment de l'audition la requérante n'avait que 18 ans. Les circonstances qui sont à la base de la crainte invoquée, sont apparues alors que la requérante était encore mineur* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire. Il considère en effet, compte tenu de l'importance de l'acharnement invoqué par la requérante, eu égard à la durée de celui-ci dans le temps (près de six années), qu'il n'est pas vraisemblable que la requérante n'ait jamais eu l'occasion de poser des questions et d'obtenir des explications plus précises sur les causes des importants problèmes qu'auraient subis sa famille. Le Conseil souligne à cet égard, de concert avec la partie défenderesse, que « *durant toute la période pendant laquelle [son] père aurait connu des problèmes, [la requérante aurait] vécu avec un membre de [sa] famille [...]*. En conséquence, l'argument relatif à son jeune âge s'avère insuffisant pour expliquer les importantes inconsistances qui entachent les déclarations de la requérante.

En ce que la partie requérante soutient que la requérante « *a déjà délivré plusieurs documents qui supportaient son identité* » ; et qu'elle « *supporte la réalité de son récit par une preuve que le père de la requérante a eu effectivement une entreprise qui a commencé à tourner mal à un certain point* » ; le Conseil observe que ni l'identité de la requérante, ni le fait que « *le père de la requérante a eu effectivement une entreprise qui a commencé à tourner mal à un certain point* » ne sont remis en cause par la décision attaquée en telle sorte que de telles informations manquent de pertinence en l'espèce.

En ce que la partie requérante soutient que la requérante « *est associée par les autorités avec les activités de Sasna Tsrer* » et qu'elle produit un avis de recherche daté du 1^{er} septembre 2016 à l'appui de son propos, le Conseil observe que l'accusation énoncée ci-avant ne trouve aucun écho dans le dossier administratif ; qu'à l'audience, la partie requérante n'explique nullement le(s) motif(s) pour le(s)quel(s) une aussi grave accusation, qui date du 1^{er} septembre 2016, n'a pas été invoquée dans les phases antérieures de la procédure alors que la requérante a été auditionnée le 8 septembre 2017 par les services de la partie défenderesse, soit un an après l'émission de l'avis de recherche qu'elle joint à la requête ; de plus, la partie requérante reste en défaut de rendre vraisemblable la raison pour laquelle les autorités arméniennes associeraient la requérante aux activités de Sasna Tsrer. Enfin, la partie requérante ne fournit aucune explication quant à la manière dont elle est entrée en possession de l'avis de recherche précité. Les constats qui précèdent empêchent d'accorder une quelconque force probante à l'avis de recherche précité.

Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des problèmes que la famille de la requérante et cette dernière auraient rencontrés en Arménie en raison de leurs liens politiques supposés avec le groupe Sasna Tsrer.

Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.5. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1er et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD